



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

élections cantonales

Question écrite n° 48176

Texte de la question

Mme Sophie Rohfrisch attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les conditions de préparation des élections cantonales de mars 2015. Conformément aux dispositions du code électoral, les candidats sont soumis dans l'année qui précède le scrutin, soit à compter du 1er mars 2014, à un certain nombre de contraintes liées au financement de leur campagne (article L. 52-4). En outre, le plafond légal des dépenses est fonction du nombre d'habitants de la circonscription électorale (article L. 52-11). En application de la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral, le Gouvernement procède actuellement au redécoupage de toutes les circonscriptions électorales départementales. À l'issue de la publication des décrets relatifs à ces nouvelles délimitations, des recours peuvent être déposés devant le Conseil d'État dans un délai de deux mois. Aucune publication n'étant encore intervenue, certains recours pourraient conduire à l'annulation de décrets de redécoupage à une date postérieure au 1er mars 2014. Dans ces départements, le temps nécessaire à la préparation des nouveaux décrets, dont le délai de leur examen par les conseils généraux prolongera l'incertitude dans laquelle se trouveront les futurs candidats pour gérer leur campagne, notamment sous l'angle financier. Or, dans de tels cas, il paraît indispensable compte tenu du caractère novateur de ce scrutin, que les candidats concernés puissent bénéficier de délais équitables pour mener campagne, dans des conditions légales de financement, notamment en parfaite connaissance du plafond exact des dépenses autorisées, et qu'ils ne rencontrent pas, après le scrutin, de soucis liés à ces situations pour la validation de leurs comptes de campagne par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques. Dans ce contexte particulier par sa portée nationale, elle lui demande quelles dispositions il entend proposer pour surmonter ces difficultés potentielles et garantir l'égalité de traitement de tous les candidats dans l'ensemble des départements.

Texte de la réponse

L'article 7 de la loi n° 90-1103 du 11 novembre 1990 prévoit qu'il « ne peut être procédé à aucun redécoupage des circonscriptions électorales dans l'année précédant l'échéance normale de renouvellement des assemblées concernées ». Conformément à ces dispositions, le dernier décret portant délimitation des cantons d'un département a été publié le 1er mars 2014. Le décret n° 2014-351 du 19 mars 2014 a par ailleurs corrigé des erreurs matérielles dans les décrets délimitant les cantons de divers départements. Si, à la suite d'un recours, un nouveau décret de délimitation devait être pris, il interviendrait pour l'application d'une décision de justice et ne serait donc pas soumis aux délais prévus par l'article 7 de la loi du 11 novembre 1990. Ces délais de publication sont également compatibles avec les dispositions du code électoral relatives aux comptes de campagne et au financement des dépenses électorales, posées notamment par l'article L. 52-4 de ce code. Dès lors, il n'apparaît pas que des candidats éventuels aux prochaines élections départementales seraient placés dans des conditions inéquitables du seul fait de la mise en oeuvre de la révision d'ensemble de la carte cantonale à laquelle il vient d'être procédé. Par ailleurs, le Gouvernement a déposé le projet de loi relatif à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, dont

une disposition prévoit le report des élections départementales au mois de mars 2015.

Données clés

Auteur : [Mme Sophie Rohfritsch](#)

Circonscription : Bas-Rhin (4^e circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 48176

Rubrique : Élections et référendums

Ministère interrogé : Intérieur

Ministère attributaire : Intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [28 janvier 2014](#), page 790

Réponse publiée au JO le : [22 juillet 2014](#), page 6239